

LETTRE D'INFORMATION AUX PARENTS

Comment est décidée l'admission en 6^{ème} ?

C'est le conseil des maîtres du cycle qui décide du passage ou du maintien dans le cycle. La proposition vous sera faite au moyen de la fiche de poursuite de scolarité à partir du vendredi 12 mai 2017.

Si vous souhaitez la contester, il vous appartient de solliciter l'enseignant de votre enfant pour un entretien.

Si, à l'issue de la phase de dialogue vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous pourrez saisir la commission départementale d'appel au plus tard le jeudi 22 juin 2017.

La commission d'appel, dont la décision s'impose, se tiendra le mardi 27 juin 2017.

Quel est le collège de secteur de votre enfant ?

Votre enfant a une priorité d'affectation dans son collège de secteur.

Le collège de secteur est déterminé par l'adresse de la personne exerçant l'autorité parentale (parent(s) ou responsable légal désigné par le juge) à la date du dépôt de la demande de dérogation, et non par l'école fréquentée.

Vous pouvez consulter la sectorisation des collèges sur le site du conseil départemental : <https://www.departement13.fr/> rubrique « le 13 en action » puis « éducation » puis « les dispositifs » et enfin « la sectorisation ».

Tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur doit être attesté auprès de la direction de l'école avant fin mai au moyen de deux documents parmi la liste suivante :

- facture récente d'eau ou d'électricité,
- quittance de loyer,
- taxe d'habitation 2016,
- dernier avis d'imposition,
- titre de propriété ou contrat de bail,
- attestation d'assurance habitation.

Les attestations d'hébergement ne sont pas acceptées.

Le volet 1 du dossier de demande d'affectation vous sera remis par l'enseignant pour mise à jour des informations administratives concernant votre enfant,

Le volet 2 vous sera remis pour indiquer la demande d'affectation. Sur ce document aura été indiqué par la directrice ou le directeur le collège de secteur correspondant à votre adresse.

ATTENTION ! des documents justificatifs, d'adresse notamment, vous seront demandés. Une affectation prononcée sur la base de documents non conformes à la réalité sera systématiquement annulée et pourra faire l'objet d'un signalement.

Comment sont traitées les demandes de dérogation ?

Vous pouvez solliciter une ou deux demandes de dérogation sur la fiche « volet 2 ».

Toute demande de dérogation est traitée sur les places éventuellement vacantes après l'affectation des élèves du secteur. Ainsi, quel que soit le motif invoqué, il n'existe aucune garantie qu'une réponse favorable puisse être donnée.



2/2

Pour toute demande de dérogation, vous devrez fournir les pièces justificatives suivantes à la directrice ou au directeur d'école le cas échéant :

- handicap : copie de la notification MDPH + un courrier explicatif de la famille ;
- prise en charge médicale à proximité de l'établissement sollicité en dérogation : courrier explicatif et dossier médical sous pli cacheté adressé au « médecin de l'éducation nationale, conseiller technique du directeur académique » ;
- élève susceptible d'être boursier : avis d'imposition 2016 correspondant aux revenus 2015;
- fratrie : joindre le (ou les) certificat(s) de scolarité 2016-2017 des frères et/ou sœurs scolarisés dans le collège sollicité en dérogation, sauf pour les frères et sœurs scolarisés en 3^{ème} ;
- limite de secteur : joindre un plan indiquant l'adresse de la famille, le collège de secteur et le collège demandé en dérogation ;
- parcours scolaire particulier : indiquer sur le volet 2 la section sollicitée (enseignement qui n'existe pas dans le collège de secteur : section bilangue, section sportive).

Un accusé de réception de votre demande de dérogation vous sera remis par le directeur de l'école UNIQUEMENT si le dossier est complet.

Les dates limite de retour des demandes d'examen d'entrée dans le public, de dépôt des demandes de dérogation et de dépôt des demandes d'entrée dans l'académie sont fixées au vendredi 28 avril 2017.

ATTENTION ! les classes à horaires aménagés (musique ou danse ou théâtre) et les classes internationales font l'objet de recrutements spécifiques, même s'il s'agit de votre collège de secteur. Il vous appartient de vous rapprocher des collèges concernés pour connaître les procédures.

Qui vous indiquera le collège d'affectation de votre enfant ?

La décision d'affectation vous sera notifiée à partir du vendredi 16 juin 2017 par le principal du collège où votre enfant est affecté.

Cette notification d'affectation ne vaut pas inscription, il vous faut donc dans les meilleurs délais retirer le dossier d'inscription auprès du collège d'affectation pour inscrire votre enfant dans le collège où il a été affecté.

Il vous appartient de l'inscrire avant le mercredi 28 juin 2017, sous peine de perdre la place réservée dans le collège où votre enfant est admis.

Pour le cas d'une arrivée après déménagement d'un autre département, le collège de secteur pourra procéder à des inscriptions complémentaires, sur place vacante, jusqu'au 7 juillet 2017.

La division des élèves de la DSDEN recevra les familles dont les enfants sont en attente d'affectation du 10 au 13 juillet, puis du 24 au 30 août 2017.

Comment contester une décision de refus de dérogation ?

En cas de refus de dérogation, vous pourrez formuler, par écrit uniquement en recommandé avec accusé réception, un recours gracieux avant le 30 juin 2017. Vous adresserez votre demande à :

Monsieur le directeur académique des Bouches-du-Rhône
Secrétariat de la Division des élèves
28, boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille Cedex 1

Si le recours ne peut aboutir, vous en serez informé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard début septembre 2017.

Dans ce cas, où votre recours gracieux serait rejeté, vous avez la possibilité de contester cette décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet.

ATTENTION ! nous vous informons qu'aucun parent ne pourra être reçu à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône pour une contestation de dérogation.